

François RAGON
21 Allée de l'Isara
95000 CERGY
Tél +33(0)6 07 02 07 98

Courriel : fragon@wanadoo.fr

Objet : Enquête publique sur la définition des périmètres de captage d'eau potable situé sur les communes de Vanault-Les-Dames et Vanault-Le-Châtel

Monsieur le Préfet de la Marne,

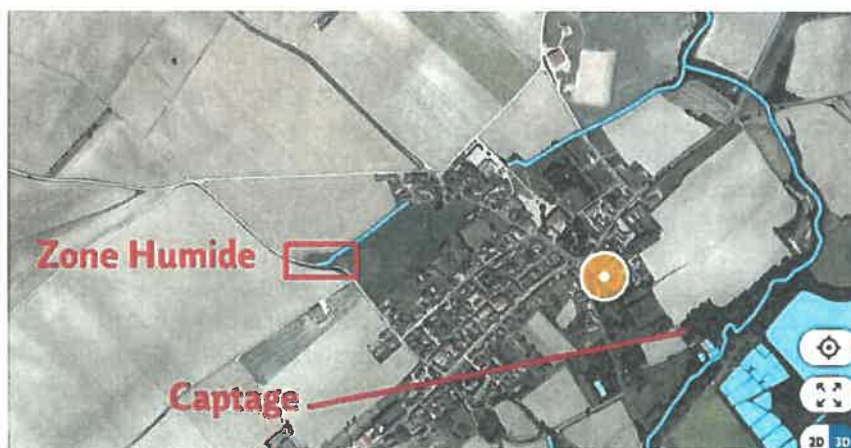
Etant propriétaire d'une parcelle sise dans la proposition de Plan de Protection Rapprochée concernée par le rapport soumis à enquête, je tiens à vous faire part de mon désaccord quant au contenu et aux contraintes qui découleraient du rapport proposé en enquête publique, s'il était adopté en l'état.

Je m'associe pleinement avec la démarche collective des propriétaires de terrains de la zone envisagée de protection rapprochée et co-signe le document collectif que je reprends, ci-dessous.

A titre strictement personnel, je tiens à cependant préciser que le contenu du rapport de l'hydrologue m'apparaît spécieux, ce qu'il, d'ailleurs, reconnaît par un emploi permanent de verbes conjugués au conditionnel. En gros, le dossier mis à l'enquête engendrerait des contraintes réelles à partir de motifs demeurant virtuels, mais avec, au final, des charges sur les finances publiques puisque les terres impactées par les nouvelles contraintes subiront de facto une moins-value indemnisable.

Je ne comprends pas non plus que certains éléments n'aient pas été cités dans le rapport de l'hydrogéologue :

- le rapport indique que la couche aquifère est contenue dans des sables verts supérieurs du Cénomanién inférieur. Or il apparaît, dans les plans, que cette couche, à proximité du point de captage, est recouverte par une zone particulièrement humide, à savoir un étang. Aucune hypothèse, ni même de rejet d'hypothèse, n'est formulée à ce sujet, malgré des différences de niveaux qui ne semblent pas conséquentes.
- La PPR est délimitée par la RD61 dans sa partie sud-ouest. Or il existe au Nord-Ouest de la commune une zone de résurgence humide, dont les eaux excédentaires se déversent dans le Vanichon en amont du point de jaugeage JO1. A aucun moment, dans le dossier il n'est envisagé de faire tendre la zone de PPR vers cet affluent qui traverse des zones construites et avec les risques bactériologiques inhérents... alors qu'il est « supposé » que légèrement en amont il existe des zones de fuites qui seraient « susceptibles » de communiquer avec la nappe phréatique à protéger... justifiant la PPR.



En l'état, la justification de la zone PPR ne paraît pas crédible et scientifiquement justifiée, ce qui nécessite le rejet du dossier d'enquête en son état.

Vous trouverez ci-dessous la lettre de réclamation rédigée collectivement entre propriétaires concernés par la zone de protection rapprochée du captage d'eau potable proposée par la commune de Vanault Les Dames. Malgré notre démarche collective, nous déposons à titre individuel ce document afin d'affirmer notre engagement et notre détermination à suivre ce dossier.

« Après lecture de cette étude sur l'élaboration du périmètre de captage d'eau potable concernant la commune de Vanault-Les-Dames, nous sommes assez dubitatifs sur les conclusions émises. En effet, pour définir le Plan de Protection Rapproché (PPR), vous englobez nos parcelles et vous n'avez aucune certitude sur la zone d'alimentation du captage de la commune de Vanault Les Dames. Nous lisons : « Le rôle de la vallée du Vanichon en amont du site pourrait également constituer un vecteur de transit souterrain des eaux via des failles secondaires » ou « Une campagne de coloration en mars 2018 a montré une liaison nette et rapide entre un point d'injection en zone de culture dominant le captage, par contre aucune liaison n'a été mise en évidence à partir du Vanichon en aval de la zone de perte. », nous lisons « En conclusions le bassin de captage de la zone AEP de Vanault Les Dames pourrait être constitué... » Et c'est bien ces suppositions que nous contestons face aux conséquences pour nous propriétaires et exploitants de la zone PPR proposée sans aucune certitude. Les termes « pourrait être » ou « semble » reviennent souvent dans votre étude et incite à beaucoup de prudence sur la certitude de vos conclusions d'autant qu'aucune preuve irréfutable n'est apportée sur la provenance des eaux du bassin de captage de Vanault Les Dames.

D'autre part, nous notons que le pesticide principal incriminé dans la pollution des eaux est l'atrazine, molécule interdite d'usage depuis 19 ans et uniquement utilisée pour le désherbage des maïs. Cette culture a toujours été quasiment absente depuis les 50 dernières années, ou alors présente de façon anecdotique, de la zone PPR proposée pour une simple raison, ces terres de type argilo-calcaire ne se prêtent pas à la culture. C'est encore plus vrai si l'on se rapproche de Vanault Le Chatel. Donc il est difficilement explicable que la zone PPR proposée soit responsable de l'apport de ces molécules d'atrazine dans les eaux de captage de Vanault Les Dames, par contre cette culture du maïs était beaucoup plus présente autour de l'axe Vanault Les Dames St Jean devant Possesse. Ces dires seront facilement vérifiables auprès des services statistiques de la DDA, voire des organismes de gestion agricole ou même auprès des agriculteurs retraités.

Vous citez aussi la présence de métazachlore, molécule utilisée pour le désherbage du colza et du tournesol, cultures qui dominent largement la partie nord-est de votre captage également, le PPR proposé est plus axé polyculture, céréales, betterave, lentille, porte-graine, luzerne ...

Donc nous attendons beaucoup plus de preuves et d'études approfondies afin d'affirmer que la zone PPR proposée soit la principale source de contamination des eaux de captage de Vanault Les Dames.

Cependant, si cette zone PPR est effectivement imposée, nous notons l'interdiction de nombreuses activités impactant directement la valeur de notre bien et son usage futur. Nous avons bien pris connaissance que la commune de Vanault les Dames s'engage à indemniser les propriétaires frappés de servitude, mais la contrainte est immense, et ce PPR dévalue très largement notre bien. Nous lisons par exemple pour les interdits suivants pour la zone PPR :

FR

- Création ou extension de plan d'eau interdit. Nous n'acceptons pas cette contrainte, nul ne sait comment son activité agricole évoluera, légumes, pisciculture... Ou autre et doit conserver son droit à exploiter ou créer un plan d'eau
- Bâtiment d'élevage interdit. Nous n'acceptons pas le renoncement à développer un élevage, donc la création d'un bâtiment sur la zone PPR. L'agriculture future, certainement axée bio, sera largement dépendante des matières fertilisantes organiques issues de l'élevage.
- Constructions autres qu'habitations interdites. Nous rejetons avec force cette interdiction, c'est une contrainte inacceptable ! Demain la région sera peut-être orientée vers la viticulture par le biais des reclassements, des activités annexes se développeront certainement nécessitant des constructions et nous n'acceptons pas leur interdiction sur la zone PPR. D'autre part les agglomérations rejettent les bâtiments vers l'extérieur, nous devons donc conserver ces terrains susceptibles d'être porteurs d'un bâtiment nécessaire à une activité quelle qu'elle soit.
- Création de maraichages et serres interdit. Nous n'acceptons pas cette contrainte, l'activité agricole future est imprévisible et tend à se pratiquer sans pesticides, donc les serres sont une des meilleures solutions. Certains d'entre nous ne possèdent des terrains propices que dans cette zone PPR donc nous rejetons cette interdiction.
- Epandage et stockage en bout de champ de fumiers non compostés, lisiers, boue de station, déchets fermentescibles. Rejet total de cette interdiction. Certains d'entre nous épandent du fumier ou du lisier et les mesures actuelles leur imposent déjà des contraintes de retour sur parcelle, donc ils n'auront plus les surfaces nécessaires pour épandre leur matière si ces parcelles sont exclues par le PPR. Ceci est vrai aussi pour les futures installations d'exploitants. D'autre part, nous sommes nombreux exploitants à vouloir se convertir rapidement en agriculture biologique, or la fertilisation de l'AB est basée uniquement sur des engrais d'origine organiques : fumier, lisier, fientes compostes divers... Et si demain l'agriculture biologique est la seule autorisée, nos parcelles seront incultivables car non fertilisables.
- Pacage des animaux interdit. L'agriculture évolue, les animaux font parti intégrante des systèmes d'exploitation agricole biologique par leur rôle de désherbage mécanique des terres agricoles. Demain des troupeaux de moutons pâtureront probablement ces parcelles agricoles pendant l'inter culture, c'est le cas actuellement dans les vignes de la zone PPE proposée. C'est irresponsable d'interdire ce pacage face à une demande d'agriculture responsable de la part de la société.
- Stockage de paille interdit. Irrecevable, nous pratiquons le commerce de paille et il est obligatoire de stocker cette paille temporairement en bout de parcelle avant départ vers l'acheteur. Son déplacement vers d'autres lieux engage des frais et surtout le rejet de GES de la part des engins engagés tout à fait préjudiciable et inutile.
- Centrale solaires, photovoltaïques interdit. Aujourd'hui les énergies doivent être vertes et renouvelables. Le monde agricole, par le biais de ces bâtiment, fait parti des acteurs principaux de cette fourniture d'énergie vertueuse, donc nous n'acceptons l'interdiction de cette activité sur cette zone PPR.
- Edification d'éoliennes interdit. Pour les mêmes raisons que précédemment, nous rejetons cette interdiction. L'éolien est très en retard en France sur ses objectifs. Des contraintes pèsent déjà sur ce secteur, zone de vol, zone d'appellation, zone écologique. Nous propriétaires, voulons rester acteurs sur ce secteur et préserver notre capacité de diversification.

Cette liste de rejets des interdictions d'activité n'est pas exhaustive, nous ne sommes pas en accord avec de nombreux autres points, ne serait-ce que manifestations interdites sur la zone PPR ?, mesure pour le moins restrictive voir en désaccord avec notre démocratie, cependant le temps de réponse à l'enquête publique est court et ne nous permet pas d'engager des

FR

moyens ou des experts afin d'exposer finement les conséquences de l'application de cette zone PPR.

Donc nous exigeons que des réponses soient apportées à toutes nos interrogations, que soit autorisé les activités citées précédemment et qu'il soit acté, qu'en cas d'établissement de cette zone PPR en faisant fi de nos exigences, une somme soit versée pour chaque hectare concerné à l'exploitant et au propriétaire pour compenser la dévaluation de notre bien ou son exploitation, la commune de Vanault Les Dames s'est d'ailleurs engagée dans ce sens. Cette somme sera versée annuellement sur toute la durée d'existence du PPR. Aujourd'hui l'évaluation est difficile, elle demande la consultation de cabinets d'expertises, bien entendu à la charge de la commune de Vanault Les Dames, mais nous pouvons estimer, par notre expertise d'exploitant agricole, qu'elle se situerait dans une fourchette de 400 à 800 € annuels. Reste aussi la solution de nous exclure de cette zone, qui semble pour le moins excessive et basée sur beaucoup de suppositions.

Voici les réclamations déposées par nous, propriétaires dans la zone de PPR du captage d'eau potable de la commune de Vanault Les Dames . »

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet l'expression de nos salutations distinguées.

A Cergy

Le 20 février 2020

Signature.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial letter followed by a series of connected loops and a final horizontal stroke.